COBRENORD
ORGANISATION DE PRODUCTEURS

MINISTERE DE l'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Monsieur Le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
Hotel Villeroy
78 rue de Varenne
75 349 PARIS SP 07

Nos réf. : DV17/041

Saint-Quay-Portrieux,
Le 04 décembre 2017.

Objet : TAC et quotas 2018

Monsieur Le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,

Le 07 novembre dernier, la Commission Européenne (CE) a publié des propositions de possibilités de pêche pour l'année 2018.
Néanmoins, dans l'optique des négociations du Conseil des ministres européens de la pêche de décembre, nous souhaitons attirer votre attention sur les stocks aux enjeux majeurs pour les flottilles de notre Organisation de Producteurs (OP) COBRENORD au regard de certaines de ces propositions ou des recommandations scientifiques du Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM).

Vous remerciant par avance du temps que vous consacrerez à étudier nos propositions, nous vous assurons de notre soutien lors des négociations du prochain Conseil des ministres européens de la pêche et vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre plus haute considération.

Luc BLIN,
Président.

O.P. COBRENORD | contact@cobrenord.com | www.cobrenord.com
SIÈGE SOCIAL
Terre Plein du Port • 22410 Saint-Quay-Portrieux
Tél. +33 (0)2 96 70 93 47 • Fax. +33 (0)2 96 70 93 47
Quai des Servannais • 35400 Saint-Malo
Tél. +33 (0)2 99 82 17 03 • Fax. +33 (0)2 99 82 03 54
RCS St-Brieuc B 348 012 790 • SIRET 348 012 790 000 54 • APE 7022Z • SA Coopérative Maritime à capital variable.

➢ Le stock de BAR en zone nord

Proposition CE : Moratoire avec dérogation de 4 tonnes par an pour certains ligneurs
Recommandation CIEM : Moratoire sur la pêche au bar

La recommandation du CIEM d'un **moratoire sur le bar en zone nord**, avec une dérogation de 4 tonnes par an pour certains ligneurs, **est pour nous inacceptable**.

En effet, nombre de navires pratiquant les **métiers de l'hameçon** ont une exploitation axée sur le bar et sont donc **économiquement dépendant** de cette espèce. Autoriser seulement 4 tonnes de bar par an pour ces navires entrainerait alors l'arrêt définitif d'activité de cette pêcherie. Pour nos ligneurs adhérents, le bar représente jusqu'à **83 % de leur chiffre d'affaires**[1].
Concernant les **chalutiers de fond et les fileyeurs**, les navires de notre OP pratiquant ces métiers n'ont **aucune activité ciblée sur le bar** qui est pour eux une espèce sujette à des **prises inévitables**. Aussi, rejeter des individus morts entrainerait une **diminution des débarquements mais pas de la mortalité par pêche**. Nous tenons, par conséquent, à souligner le **caractère inefficace d'une telle recommandation sur le plan écologique**. De plus, **elle s'avérerait pénalisante d'un point de vue économique**.
Plus particulièrement pour les chalutiers de fond et afin que les mesures de gestion soient efficaces, il est important de **prendre en compte la saisonnalité de ces captures**. En effet, en hiver le bar fréquente les zones de pêche de nos chalutiers hauturiers et des « coups de bar » inévitables peuvent être réalisés. Pour information, 5,6 tonnes de rejet de bar ont été déclarées en 2017 par ces bateaux adhérents dont l'intégralité sur les mois de janvier, février et mars.

En outre, nous tenons à attirer votre attention sur le **caractère inéquitable des mesures de gestion prises pour la campagne 2017** concernant les ligneurs et les fileyeurs. En effet, seuls les navires de pêche ayant déclarés des captures de bar entre le **1er juillet 2015 et le 30 septembre 2016** ont pu bénéficier de la dérogation de capture de bar. Or, dans le cadre de la pêche récréative en 2017, l'ensemble des plaisanciers ont une autorisation de capture plafonnée à un individu par pêcheur et par jour. De fait, **plusieurs navires de pêche professionnels, notamment les nouvelles installations, disposent de possibilités de pêche inférieures à celles des plaisanciers.**

Enfin, nous constatons que les efforts pour limiter les captures de bar ne sont pas également répartis entre tous les Etats membres.

Débarquement de bar par Etat Membre (en tonnes)

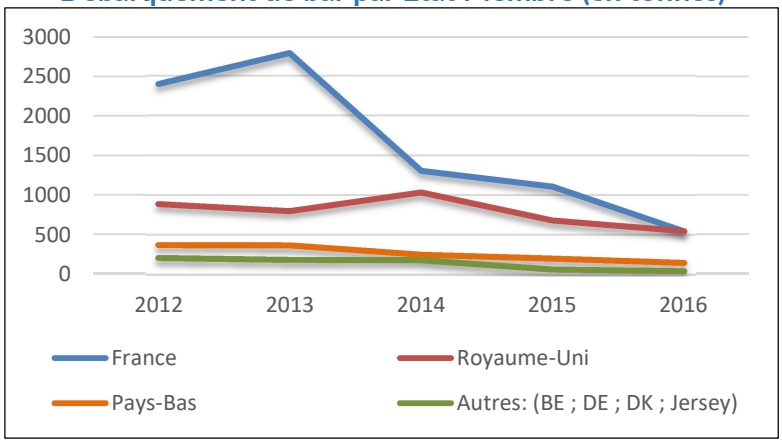

Source: Seabass in division 4.b-c, 7.a, and 7 d-h; ICES advices; 24 October 2017

[1] Chiffre d'affaires moyen 2013-2016 hors coquillages

En 2015 la France représentait 54 % des débarquements de bar de l'Union Européenne et le Royaume-Uni 33 %. Or, entre 2016 et 2015 la France a réduit ses captures de 51 % et le Royaume-Uni de seulement 19 %. Ainsi, en 2016 la France ne représente plus que 42 % des débarquements quand le Royaume-Uni en représente 43 %. Par conséquent, pour la première fois depuis que les débarquements sont documentés, **le Royaume-Uni est devenu le premier producteur de bar de l'Union Européenne en zone Nord**.

Nous sommes donc favorables à une reconduction des mesures mises en place en 2017 adaptées au contexte actuel et à la réalité des prises inévitables.
Ainsi, les possibilités de pêche des navires pratiquant les métiers de l'hameçon devraient être conditionnées à leur rentabilité.
Les chalutiers de fond devraient voir leurs possibilités de débarquements revalorisées afin de se rapprocher des quantités réelles de captures inévitables.
La liste de navires dérogatoires pour les fileyeurs devrait être supprimée au regard du caractère inévitable des captures de bar.
Enfin, une dérogation d'un bar par jour et par personne embarquée pour l'ensemble des navires professionnels de l'Union Européenne devrait être mise en place.

Focus sur la pêcherie mixte de gadidés en mer Celtique :

La flottille hauturière de l'OP COBRENORD est une flottille multispécifique ciblant notamment les gadidés de mer Celtique (le cabillaud, l'églefin et le merlan). Ces trois espèces ont des caractéristiques d'exploitation très proches car ce sont tous des poissons démersaux pêchées généralement de manière simultanée. Certaines zones sont néanmoins évitées par nos bateaux adhérents afin de restreindre les captures de l'espèce la plus limitante mais les résultats restent modérés (principalement pour l'églefin comme le témoigne l'analyse des rejets).
Aussi, malgré ces stratégies d'évitements, la baisse ou l'augmentation du TAC d'un de ces stocks entraine des rejets de l'espèce ayant les possibilités de pêche les moins élevées. Il existe ainsi un impact direct sur l'espèce mais également sur la pêcherie entière qui, pour le cas de notre flottille, a une forte dépendance sur ces stocks.
Ainsi, en 2016, les **gadidés ont représenté 29 % du chiffre d'affaires** de nos chalutiers hauturiers.

Une cohérence entre les niveaux de TAC de ces trois espèces est donc essentielle pour une gestion durable de la ressource prenant en compte les **impacts sociaux économiques indispensables au maintien de la rentabilité économique de nos navires adhérents**. En 2018, l'avis sur les pêcheries mixtes devra ainsi prendre en compte la réalité des stratégies d'évitements, le bon état des stocks de gadidés, ainsi que l'objectif d'atteinte du Rendement Maximum Durable (RMD) pour 2020, et non pour 2018.

De ce fait, notre argumentation repose sur la prise en compte des deux grands principes suivants : la **multispécificité de nos pêcheries** et le maintien de la **stabilité économique de nos entreprises**.

Nous souhaiterions donc une évaluation du CIEM sur les pêcheries mixtes compatible avec l'effort de pêche actuel et une stabilité pluriannuelle des possibilités de pêche afin de garantir une visibilité à moyen terme pour les entreprises de pêche.
Dès lors, le scénario de statu quo sur l'effort de pêche devrait, pour 2018, être préféré aux fourchettes de RMD trop restrictives.

Nous souhaiterions également que les TACs proposés par la CE ne soient en aucun cas plus restrictifs que les recommandations monospécifiques du CIEM, en tenant compte des possibles applications du mécanisme des Préférences de la Haye[2].

[2] Annex VII of council resolution of 3 november 1976 « Hague resolution"

Concernant l'obligation d'utiliser du maillage de 120 mm, nous nous opposons fortement à la mise en place de mesures techniques dans le règlement TAC et Quota alors que la réforme de celles-ci est en cours de discussion.

Enfin, un plan de gestion pour la mer Celtique est actuellement en discussion au sein de différentes instances (notamment au Conseil Consultatif des Eaux Occidentales Septentrionales), nous souhaiterions que la CE prenne en compte cet élément avant d'instaurer des baisses de TACs plaçant les entreprises de pêche bretonnes dans une situation critique.

- **Le CABILLAUD de mer Celtique**

Proposition CE : roll-over
Recommandation CIEM : + 9 % du TAC de débarquement

Suite à une proposition de baisse de 68 % l'année dernière (pour une diminution finale du quota français de 43 %), la proposition du CIEM d'augmenter le TAC de 9 % est l'illustration de l'instabilité inacceptable caractérisant la fixation des possibilités de pêche des gadidés en mer Celtique.

En effet, le scénario du CIEM par fourchette RMD correspondrait à une augmentation de 20 % du TAC et le scénario de statu quo d'effort de pêche à une augmentation de 51 %.

Cependant, comme nous l'avons avancé ci-avant, nous souhaitons une stabilité pluriannuelle des possibilités de pêche afin de garantir une visibilité à moyen terme pour les entreprises de pêche. En outre, le cabillaud constitue l'espèce que les chalutiers de fond ont le plus de facilité à éviter et à dissocier des autres gadidés malgré des captures résiduelles. Ainsi, même si l'approche multispécifique du statu quo entrainerait un TAC supérieur à celui issu d'une augmentation de 9 %, les navires pourraient éviter de générer des rejets en évitant davantage le cabillaud (ce n'est pas possible dans le cas de l'églefin). Une augmentation de 9 % du TAC de 2017 serait donc raisonnable.

- **L'EGLEFIN de mer Celtique**

Proposition CE : -34%
Recommandation CIEM : - 25 % du TAC de débarquement

Le niveau de biomasse des stocks d'églefin est fortement dépendant du niveau de recrutement. Ainsi, compte tenu de la faiblesse de ce dernier en 2016, le CIEM a émis un avis de baisse du TAC qui conduirait au volume autorisé de débarquement d'églefin le **plus bas depuis la mise en place de l'approche RMD en 2012**. Le TAC était de 16 645 tonnes en 2012 et ne serait que de 5 911 tonnes pour 2018, soit une **baisse de 65 % en seulement 5 ans**. Or, pour la campagne 2017, la biomasse a suivi une tendance à la hausse et la mortalité par pêche reste dans les limites de précaution.

Selon le dernier avis du CIEM, dans le cas du maintien de la mortalité par pêche de 2017 pour la campagne 2018, la biomasse augmenterait de 10 % et cela supposerait d'augmenter de 2 % le TAC d'églefin.

Si la CE suit strictement l'avis scientifique cela témoignerait donc d'une méconnaissance des pêcheries de mer Celtique.

Car, dans le cadre des pêcheries mixtes de mer Celtique, l'églefin est à la fois une espèce cible et accessoire compte tenu du caractère plurispécifique des captures de ces navires. Aussi, **réduire le TAC pour abaisser les captures d'églefin est un raisonnement erroné et ne contribuera qu'à conserver les taux de rejets à des niveaux inadmissibles sans limiter la mortalité**.

Une nouvelle baisse du quota d'églefin ne serait donc bénéfique ni pour le stock ni pour la profession. Selon les chiffres avancés par le CIEM pour 2016, le **taux de rejet d'églefin s'élevait à 58 %**[3]. Ainsi, **plus de la moitié des captures d'églefin ont été rejetées dont une grande partie était de taille commercialisable**. Le rapport du CIEM sur la pêcherie de l'églefin VII b-k notifie bien que *« le TAC a été très restrictif au cours des dernières années, ce qui a entraîné une augmentation des niveaux de rejets de poissons au-dessus de la Taille Minimale de Référence de Conservation (TMRC) »*. Les rejets ne sont donc pas uniquement composés de poissons juvéniles mais bien de poissons dépassant la taille minimale qui ne peuvent être évités avec les techniques connues. Il est donc indispensable de prendre en compte le changement des pratiques de tri de l'églefin en cas d'augmentation du TAC. En effet, les scénarios du CIEM se basent sur un taux de rejets moyen historique. Or, dans le cas d'une augmentation de TAC, très peu de rejets supplémentaires seront générés car l'effort de pêche ne variera pas, les navires se contentant de conserver des poissons commercialisables qu'ils rejetaient auparavant. **De fait, la situation actuelle constitue une perte commerciale pour les professionnels, un gaspillage alimentaire substantiel et ne bénéficie pas non plus à la biomasse du stock**.

Selon le rapport ObsMer[4] de 2016, seulement 17 % des rejets d'églefin pour les chalutiers de fond en mer Celtique étaient inférieur à la TRMC.

Structure en taille des rejets d'églefin (2015)

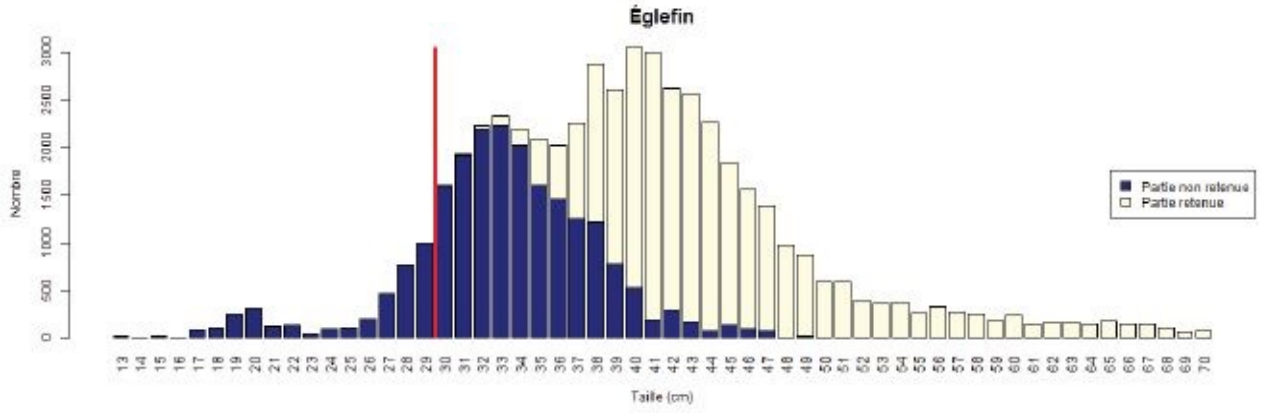

Source : Rapport Obsmer de 2016 sur les données d'observation en mer de 2015. Lecture : La ligne rouge représente la TRMC (30 cm)

Par ailleurs, **l'églefin est une espèce relativement bien valorisée et représente à elle seule de 10 à 15 % du chiffre d'affaires annuel de nos chalutiers hauturiers**. Elle est la troisième espèce en volume et la cinquième en valeur des espèces pêchées par ces navires ces trois dernières années.

Enfin, **les professionnels européens sont engagés dans différents programmes autour de l'exploitation et de l'amélioration des données du stock d'églefin de mer Celtique**.
Aussi, conscients de l'importance d'améliorer le diagramme d'exploitation, les professionnels ont participé à **différents projets de sélectivité portés par des OP françaises** (REJEMCELEC, CELSELEC, …). Ces programmes aux résultats encourageants ont pour objectif de réduire les captures indésirées en conservant tant que possible la rentabilité des flottilles. Plusieurs dispositifs apportant des solutions fines pour réduire le taux de rejets des gadidés ont été testés et certaines pourraient être généralisées pour des zones et des périodes de pêche bien précises. En effet, **chaque zone et période de pêche possèdent des problématiques de rejets particulières nécessitant l'usage de dispositifs sélectifs différents et non un matériel unique**.
Il est donc impératif de définir leur usage dans **le cadre de la régionalisation** afin de permettre aux professionnels de disposer de la « boîte à outils » adéquate.

[3] Haddock in division 7.b-k, ICES advice, 30 june 2017
[4] Programme d'Observation en Mer ; Source : http://archimer.ifremer.fr/doc/00353/46441/46185.pdf

De plus, constatant l'importante différence entre les données scientifiques d'abondance et les constatations en mer des professionnels, l'**Association Européenne des Organisations de Producteurs** (AEOP) travaille actuellement sur la mise en place d'un **programme de collecte de données** afin que les observations empiriques des professionnels soient davantage prises en compte dans l'évaluation du CIEM.

Une demande de report de l'atteinte du RMD en 2020 reste donc une demande raisonnable compte tenu des éléments dont nous disposons sur ce stock.

Il est également impératif d'obtenir un niveau de TAC compatible avec l'effort de pêche en mer Celtique, soit par une augmentation du TAC d'églefin à hauteur de 2 % soit, à minima, par le maintien du niveau de TAC actuel.

- **Le MERLAN de mer Celtique**

Proposition CE : - 60 %
Recommandation CIEM : - 23 % des captures (hors manche est)

Depuis 2009 le taux de mortalité par pêche est inférieur au niveau du RMD et la biomasse supérieure au RMD, **aussi une partie du stock exploitable n'a pas été capturée**. Cette situation a engendré dès lors une perte alimentaire et commerciale inutile. Aussi, nous ne comprenons pas la recommandation de baisse si importante, uniquement due à des recrutements en légère diminution alors que le stock tend à se stabiliser.
De plus, nous constatons une augmentation constante des débarquements de merlan par notre flottille hauturière (+ 62 % en 5 ans) qui a du se reporter sur cette espèce à cause des baisses drastiques concernant l'églefin. **En 2016, le merlan a représenté 25 % des volumes débarqués par nos chalutiers hauturiers.**

Prenant en considération le scénario de statu-quo du CIEM en mer Celtique et une approche RMD en zone VIId, le TAC devrait être de 19 399 tonnes, soit une diminution de 29 %.

Cependant, nous défendons une nouvelle fois le principe de stabilité économique des entreprises. Nous souhaitons donc une limitation de la baisse à 20 % qui est pour nous la limite supérieure acceptable de variation du TAC. D'autant que cette proposition est plus restrictive que l'approche RMD monospécifique correspondant à une baisse du TAC de - 19 %.

- **Les RAIES de Manche-Ouest, mer Celtique et Ouest-Ecosse**

Proposition CE : roll-over
Recommandation CIEM : idem 2016

Les avis concernant les rajidés sont biannuels, aussi, étant donné qu'aucun élément nouveau sur la compréhension des stocks de Manche-Ouest et Mer celtique n'a été publié, nous souhaitons la reconduction du TAC 2017 pour 2018. Concernant les mesures spécifiques par espèce, nous souhaiterions que l'interdiction de pêche de la raie mêlée en Manche-Ouest, mise en place en 2016, soit levée. En effet, cette interdiction n'est pas justifiée car l'espèce est pêchée localement tant en Manche-Est qu'en Manche-Ouest.

- **La RAIE BRUNETTE de Manche-Ouest (VIIe)**

Proposition CE : roll-over
Recommandation CIEM : Idem 2016

Nous souhaiterions la revalorisation des possibilités de capture de raie brunette en adéquation avec la réalité de ce stock. Il faudra alors définir un TAC séparé du TAC multispécifique de raies, à hauteur de 500 tonnes pour la Manche-Ouest. (cf. note du 09 novembre 2017)

- **Les BAUDROIES et CARDINES de zone nord (VII)**

Proposition CE : Baudroies (- 12 % identique depuis 2014) / cardines (- 10 %)
Recommandation CIEM : Baudroies (pas d'avis 2017) / cardines VII et VIII (- 2 % de capture)

L'évaluation des stocks de baudroies est inchangée et les captures restent stables depuis plusieurs années.

Aussi, puisque l'avis scientifique reste inchangé et que les rendements n'ont pas baissé, nous souhaitons le maintien des possibilités de pêche de baudroies arrêtées pour 2017.

Concernant les cardines en zone VII, celles-ci représentent des captures accessoires des navires ciblant les baudroies. Une baisse du TAC de 10 % (alors que l'avis CIEM recommande une baisse des captures de 2 %) engendrerait ainsi un augmentation des rejets mais pas des captures.
De plus, la biomasse du stock est en hausse et bien au-dessus du RMD, les recrutements stables et la mortalité par pêche est en baisse. Appliquer une baisse de 10 % serait donc incompris par les professionnels et n'est pas nécessaire pour respecter l'objectif de la Politique Commune des Pêches (PCP) qui est d'atteindre le RMD pour 2020.

Nous ne comprenons pas cette proposition et nous souhaiterions donc que la baisse du TAC soit cohérente avec l'avis scientifique, c'est à dire une baisse limitée à 2 %.

- **La PLIE de mer Celtique (VII h,j,k)**

Proposition CE : TAC 0
Recommandation CIEM : - 100 %

La plie ne constitue pas une espèce ciblée par les navires de l'OP COBRENORD en division CIEM VIIh. De plus, compte tenu du prix moyen de vente en 2016 (1,77 €/kg) et des volumes débarqués, elle ne revêt pas d'une importance économique stratégique pour nos navires. Néanmoins, celle-ci fait l'objet de fréquentes prises accessoires et dans le cadre de l'obligation de débarquement constitue une espèce limitante de premier ordre.
Enfin, l'évaluation du CIEM est effectuée uniquement sur des données issues des zones VIIj et k tandis que les débarquements des navires français sont issus principalement de la zone VIIh (zone limitrophe à la zone VIIe où le stock de plie est en très bonne santé). Cela nous amène à penser que l'évaluation du stock de plie des zones VII h,j et k n'est pas représentative de l'état de santé de l'ensemble du stock. De plus, de l'avis même du CIEM, il n'est pas clairement établi que la plie provenant de la zone VII h fasse partie du même stock.

Au vu de ces éléments et dans un contexte d'obligation de débarquement, plutôt que de proposer un TAC zéro, il serait bon d'envisager de supprimer le TAC de plie dans ces zones comme cela a été fait pour les stocks de limande et flet en Mer du Nord.

- **Le LIEU JAUNE en zone nord (VII)**

Proposition CE : roll-over
Recommandation CIEM : - 20 % (réduction de précaution)

Enfin, nous tenons à vous alerter sur la problématique de la pêche du lieu jaune dans la division CIEM VII.

Le constat d'un important décalage entre le niveau du TAC surévalué par rapport aux débarquements nous apparait préoccupant étant donné la méconnaissance caractérisant ce stock (DLS de catégorie 4). De plus, mise à part une année exceptionnelle en 2014, les professionnels s'accordent à dire qu'il y a une baisse de l'abondance depuis plusieurs années. Cela alors que le lieu jaune, cible privilégiée de la pêche récréative depuis la mise en place de mesure d'urgence sur le bar, ne bénéficie d'aucune limitation de capture dans ce cadre.

Nous souhaiterions donc un niveau de TAC cohérent avec les débarquements récents, ainsi que des mesures d'encadrement de la pêche récréative.